



Ordonnance de télécom CRTC 2005-96

Ottawa, le 10 mars 2005

Aliant Telecom Inc.

Référence : Avis de modification tarifaire 153

Circuits locaux sur un grand emplacement

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Aliant Telecom Inc. (Aliant Telecom) le 2 février 2005, en vue d'ajouter l'article 730, Circuits locaux sur un grand emplacement, à son Tarif des montages spéciaux afin d'établir un tarif mensuel qui intègre un circuit local de ligne directe, l'amortissement des frais de construction et l'amortissement des frais d'installation initiaux. Des frais de service courants s'appliqueraient lors d'installations ou de réarrangements subséquents.
2. Aliant Telecom a fait valoir que dans le but de personnaliser l'offre en termes de structure ou de niveaux tarifaires, cet arrangement inclut les modalités et les conditions d'un plan de paiement qui prévoit la fourniture d'un groupe de services adaptés aux besoins du client et dont certains éléments sont disponibles dans le Tarif général.
3. Aliant Telecom a également fait valoir que le client avait accepté les tarifs, les modalités et les conditions de ce service.
4. Aliant Telecom a déposé un test d'imputation à l'appui de sa demande.
5. Le Conseil n'a reçu aucune observation relativement à la demande.
6. Le Conseil juge le test d'imputation satisfaisant.
7. Le Conseil **approuve** la demande d'Aliant Telecom. Les révisions entrent en vigueur à la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>